

## 212. *Suivi d'une demande*

### 1668 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Lorsque l'on forme demande à une autre partie, il faut la suivre dans l'an et jour et amener l'autre partie à répondre. Passé ce délai, la demande est nulle et l'accusé ne peut être poursuivi pour fait d'injure. Il est possible de former une nouvelle demande pour fait de fond.

5

Point de coutume concernant si l'on ne doit pas suivre une demande formée dans a<sup>a</sup>-an & jour<sup>a</sup> et obliger sa partie à répondre dans ledit temps.

Sur la requête du sieur maistre bourgeois Abraham Bullot adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, le 3 de novembre 1668 [03.11.1668], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir si une personne qui a formé une demande à un autre n'est pas obligé de suivre à icelle dans l'<sup>b</sup>-an & jour<sup>b</sup> et obliger sa partie à répondre dans ledit temps, & si telle demande ne doit pas estre nulle, quand on a negligé d'amener sa partie à reponce de telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 24<sup>e</sup> novembre 1654<sup>c</sup> [24.11.1654]<sup>1</sup> & une autre du 19<sup>e</sup> septembre 1668<sup>d</sup> [19.09.1668]<sup>2</sup>.

15

Assavoir que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour jusques à ce qu'il amene sa partie à reponse dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant ledit réé est irrecherchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond l'acteur peut former nouvelle demande.

20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de ville l'expedier en cette forme sous le seel de mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

25

Idem extrait comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 471r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

30

<sup>a</sup> Corrigé de : an.

<sup>b</sup> Corrigé de : an.

<sup>c</sup> Souligné.

<sup>d</sup> Souligné.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 3 142.

35

<sup>2</sup> Ce point de coutume est introuvable.